

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-025/ARMDS-CRD DU 04 JUILLET 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU CABINET D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE LE « MODULOR » CONTESTANT L'OUVERTURE DES PLIS DU DOSSIER DU CONCOURS D'IDEES D'AMENAGEMENT DES SERVITUDES DU FLEUVE NIGER DANS LE DISTRICT DE BAMAKO LANCE PAR L'AGENCE DE CESSIONS IMMOBILIERES (ACI)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 24 juin 2013 du Cabinet d'Architecture et d'Ingénierie « Le Modulor », enregistrée le 26 juin 2013 sous le numéro 026 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mardi deux juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

assistés de Messieurs Danzié MALLE, Chef du Département Formation et Appuis Techniques, assurant l'intérim du Secrétaire Exécutif, Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Cabinet d'Architecture et d'Ingénierie « Le Modulor » : Monsieur Amadou Issa BORE, Directeur Général ;
- pour l'Agence de Cessions Immobilières (ACI) : Messieurs Djibril TRAORE, Chargé de mission et Djougal NANGO, Directeur Technique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Dans le cadre de l'exécution du mandat n°002-MLAFU/ACI/2009 en date du 2 décembre 2009, donné à l'Agence de Cessions Immobilières (ACI) par le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, relatif à la mise en œuvre du Projet d'aménagement des servitudes du fleuve Niger dans le District de Bamako, le Président Directeur Général de l'ACI a lancé un concours pour la sélection des meilleures idées d'aménagement desdites servitudes auquel a été candidat le Cabinet d'Architecture et d'Ingénierie « Le Modulor ».

Le Cabinet d'Architecture et d'Ingénierie « Le Modulor » a adressé à l'ACI, le 4 juin 2013, une correspondance pour demander la prorogation de la date de dépôt des offres qui était fixée au 18 juin 2013. L'ACI a répondu au requérant le 17 juin pour dire que la date du 18 juin ne peut être reportée.

Seuls deux plis ont été déposés, et l'ACI procéda à l'ouverture de ces deux plis. Le Cabinet d'Architecture et d'Ingénierie « Le Modulor » a estimé que l'ouverture des plis du concours a été faite en violation du règlement du concours et du code des marchés publics et a donc saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours, le 24 juin 2013, pour dénoncer ces violations et demander l'annulation de la procédure de dépouillement des offres en cours et la reprise du concours dans les règles de l'art.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, « le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public » ;

Considérant que le requérant dénonce des violations du règlement du concours et du code des marchés publics ;

Qu'il ya lieu de déclarer son recours recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Le Cabinet d'Architecture et d'Ingénierie « Le Modulor » déclare que seuls deux plis ont été déposés et qu'il a été surpris de constater que l'ACI ait procédé à l'ouverture de ces deux plis. Le cabinet dénonce la violation de l'alinéa 2 de l'article 18 du règlement du concours d'idées qui stipule que « ces trois lauréats seront ultérieurement invités par l'ACI à une consultation restreinte, à l'issue de laquelle un consultant sera sélectionné pour la réalisation des études techniques détaillées relatives à la mise en œuvre du Projet d'aménagement de servitudes du fleuve Niger dans le District de Bamako. »

Le Cabinet d'Architecture et d'Ingénierie « Le Modulor » a fait remarquer que si l'ACI avait répondu tôt à sa correspondance du 4 juin 2013, il allait réunir les conditions pour pouvoir déposer son offre.

Le Cabinet d'Architecture et d'Ingénierie « Le Modulor » a dénoncé également une violation du code des marchés publics qui selon lui exige au moins trois offres pour toute première analyse.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AGENCE DE CESSIONS IMMOBILIERES (ACI)**

L'ACI n'a pas fourni d'observations écrites. Cependant, elle a fait remarquer à l'audition des parties que ses marchés sont gérés par ses propres procédures et non celles de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) depuis 1992. Les représentants de l'ACI ont reconnu que l'ouverture des plis a été faite avec seulement les deux plis déposés.

### **DISCUSSION**

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 18 du règlement du concours d'idées stipule que : « ces trois lauréats seront ultérieurement invités par l'ACI à une consultation restreinte, à l'issue de laquelle un consultant sera sélectionné pour la réalisation des études techniques détaillées relatives à la mise en œuvre du Projet d'aménagement des servitudes du fleuve Niger dans le District de Bamako. »

Considérant que l'ACI a procédé à l'ouverture des seuls deux plis déposés ;

Qu'il s'ensuit que l'ACI a violé les dispositions du règlement du concours ci-dessus ;

Considérant que l'article 4.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés publics et délégations de service public conclus par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les agences et organismes,

bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public. »

Qu'il s'ensuit que l'ACI qui est une société à participation majoritaire de l'Etat est soumise au Code des marchés publics ;

Considérant que l'article 63 du décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 relatif à l'insuffisance du nombre de soumissionnaires dispose que « .....en matière de prestations intellectuelles, lorsque un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours ouvrables et qu'elle porte à la connaissance du public. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues » ;

Qu'il s'ensuit que l'ACI en ouvrant les seuls deux plis déposés, n'a pas respecté les dispositions du décret ci-dessus citées ;

Considérant que l'ACI n'a répondu à la correspondance du requérant en date 4 juin 2013 que le 17 juin 2013, donc à la veille de l'ouverture des plis des fixée au 18 juin 2013 ;

Qu'il s'en suit que l'ACI n'a pas donné assez de temps au requérant pour se préparer à déposer son offre ;

De tout ce qui précède,

#### **DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours du Cabinet d'Architecture et d'Ingénierie « Le Modulor » ;
2. Ordonne la suspension de la procédure de sélection du cabinet d'architecture pour l'aménagement des servitudes du fleuve Niger dans le District de Bamako ;
3. Ordonne la reprise du dossier conformément à la réglementation en vigueur ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Cabinet d'Architecture et d'Ingénierie « Le Modulor », à l'Agence de Cession Immobilière (ACI) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 04 juillet 2013**

**Le Président**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*